



Mairie de Pauillac
Boite Postale 109
33250 Pauillac

MAIRIE DE PAUILLAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**6 – Libertés publiques
et pouvoirs de police**

ARRÊTE n° 2024/179 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA FÊTE FORAINE, DU VIDE-GRENIER, LA FÊTE DE L'AGNEAU, LE FEU D'ARTIFICE DU VENDREDI 17 MAI 2024 AU LUNDI 20 MAI 2024

Le Maire de la Commune de PAUILLAC,

VU, les articles L.2542-1 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article L.310-2 du Code du Commerce,

VU, l'article L.321-7 du Code Pénal,

VU, le décret 2009-16 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU, la Loi n° 96.603 du 05.07.1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU, la décision n° 2024/003 en date du 22/01/2024 fixant les tarifs communaux,

VU, le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes n°102000/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

VU, l'instruction N°SG/HFDS/PDS/2018/54 du 31 janvier 2018, relative à la mise en œuvre du plan Vigipirate au sein des périmètres des ministères sociaux ;

VU, la circulaire VIGIPIRATE « Hiver - Printemps 2024 », en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT, le placement du territoire sur le régime « urgence attentat » en raison de la persistance du risque d'action terroristes et les mesures prévues par le plan VIGIPIRATE ;

CONSIDÉRANT, qu'il est indispensable d'arrêter les mesures nécessaires en vue d'assurer la propreté de la ville, la sécurité publique et le maintien du bon ordre à l'occasion des fêtes de Pentecôte qui auront lieu les 17, 18, 19 et 20 mai 2024,

CONSIDÉRANT, qu'il est indispensable d'arrêter les mesures nécessaires en vue d'assurer la propreté de la ville, la sécurité publique et le maintien du bon ordre à l'occasion du vide-greniers organisé par la Ville de Pauillac.

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'autoriser la transhumance des moutons, l'installation de tentes et chapiteaux par l'association des AMIS de l'AGNEAU sur les quais de Pauillac,

CONSIDÉRANT, qu'il importe de prévenir les troubles de jouissance de la voie publique et notamment à l'occasion du spectacle pyrotechnique le dimanche 19 mai 2024, tiré vers 22h30 depuis l'escale des moussaillons, organisé par la commune de Pauillac et ELLIPSE PYROTECHNIE,

CONSIDÉRANT, qu'il importe de réglementer cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Seront autorisées les fêtes de Pentecôte 2024 suivantes : la fête foraine, le vide-greniers, la fête de l'Agneau et le feu d'artifice.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Quai Léon Perrier et du Quai Antoine Ferchaud du dimanche 12 mai 2024 à partir de 18h00 au mardi 21 mai 2024 à 18h00, et réservé à l'organisation de la fête foraine.

ARTICLE 3 : A l'occasion du vide-greniers le stationnement sera interdit Quai Antoine Ferchaud et Quai Jean Fleuret. Les automobiles sont autorisées à séjourner en stationnement sur la Place Verdun, sur la Place Georges V, sur la Place du Marché, devant la salle des fêtes et Place Gabriel Gachet, ainsi que le parking situé face à la Mairie sur le terre-plein du Quai Antoine Ferchaud le dimanche 19 mai 2024.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenants aux disposition du présent arrêté pourront faire l'objet d'une verbalisation ainsi qu'un retrait par la fourrière EURL LEMETAYER, domiciliée 1, Avenue des Provinces - 33370 ARTIGUES -PRES-BORDEAUX.

LA FÊTE FORAINE

ARTICLE 5 : Les forains autorisés à s'installer à Pauillac, avec une attraction de quelle que nature que ce soit, à l'occasion de la fête, ne pourront s'installer que sur l'emplacement qui leur sera désigné. Les lieux réservés à cette activité se situent sur les parkings et terre-plein du 1 Quai Antoine Ferchaud jusqu'au croisement de la Rue Edouard de Pontet à partir du lundi 13 mai 2024. Le terre-plein du Quai Antoine Ferchaud dans les mêmes conditions, sera réservé aux résidences mobiles des forains.

Tout forain qui s'installerait sur un emplacement qui ne lui aurait pas été affecté se verrait dresser un procès verbal et mis dans l'obligation de transporter son attraction sur l'emplacement à lui désigné.

L'activité des forains sera autorisée le vendredi 17 mai 2024 de 16h00 à 01h30, le samedi 18 mai 2024 de 13h30 à 01h30, le dimanche 19 mai 2024 à partir de 11h00 à 12h30 puis de 13h30 à 01h30, et le lundi 20 mai 2024 de 13h30 à 00h30.

Les exploitants de la fête foraine doivent présenter au représentant de la mairie ou à son délégué, les documents suivants :

- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- l'attestation de bon montage du matériel rédigé et signé par l'exploitant.

LE VIDE-GRENIER

ARTICLE 6 : La vente "vide-greniers" précitée, réservée aux exposants non professionnels, est autorisée le dimanche 19 mai 2024 de 08h00 à 18h00 sur les voies ci-après : Quai Antoine Ferchaud (à partir de la rue Lucien Teyssier), Quai Jean Fleuret, Allées Marines et jusqu'aux Gaët (intersection Rue Jeanne d'Arc, Boulevard Halimbourg, Allées Marines et Quai Jean Fleuret) sur le trottoir côté mairie.

ARTICLE 7 : La circulation sera interdite Quai Antoine Ferchaud, Quai Jean Fleuret jusqu'au Gaët (intersection Rue Jeanne d'Arc, Boulevard Halimbourg, Allées Marines et Quai Jean Fleuret) le dimanche 19 mai 2024 de 08h00 jusqu'à 18h00, sauf passage des véhicules de secours.

Le stationnement sera interdit, non seulement sur les terre-pleins, mais également le long des trottoirs des deux côtés de la voie le dimanche 19 mai 2024 à partir de 06h00.

Les Rues Edouard de Pontet (portion comprise entre la Rue Jeanne d'Arc et le Quai Antoine Ferchaud), République (portion comprise entre la Rue Jeanne d'Arc et le Quai Antoine Ferchaud), Adrien de Chauvet (portion comprise entre la Rue Jeanne d'Arc et le Quai Antoine Ferchaud), Ferdinand Buisson (portion comprise entre la Rue Pasteur et le Quai Antoine Ferchaud), Lucien Teyssier, seront fermées à la circulation le dimanche 19 mai 2024 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 8 : Un registre permettant l'identification des personnes devra être tenu par les organisateurs.

ARTICLE 9 : Pour les exposants domiciliés à l'extérieur de la commune de Pauillac, un droit de place devra être acquitté auprès des services de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur (*décision du maire n°2024/003 du 22/01/2024*).

LA FÊTE DE L'AGNEAU

ARTICLE 10 : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Le dimanche 19 mai 2024 pendant la "transhumance" des moutons à partir de 11h30 jusqu'à 13h30 ;
Le parcours de cette dernière s'effectuera de la manière suivante : départ Maison du Tourisme et du Vin, Rue Ferdinand Buisson et Rue Jean Jaurès. Une bénédiction des agneaux et attelages aura lieu devant l'église Saint-Martin. La "transhumance" repartira par la Rue Victor Hugo jusqu'à la Maison du Tourisme et du Vin.
- Les exposants ne sont pas autorisés à s'installer dans la rue Aristide Briand.
- La "transhumance" sera précédée par le véhicule de la police municipale.

ARTICLE 11 : L'association des Amis de l'Agneau de Pauillac est autorisée à implanter des stands et chapiteaux sur le terre-plein Quai Paul Doumer (entre la Ronde et la Maison du Tourisme et du Vin) du mercredi 15 mai 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 18h00.

ARTICLE 12 : Les organisateurs assureront le service d'ordre et la sécurité de cette manifestation.

FEU D'ARTIFICE :

ARTICLE 13 : Un feu d'artifice sera tiré le dimanche 19 mai 2024 à 22h30 depuis le skate parc/escale des moussaillons Quai Jean Fleuret de Pauillac, par l'artificier ELLIPSE PYROTECHNIE, domicilié 23 Allée de Migelane ZA Les Pins Verts 33650 SAUCATS.

ARTICLE 14 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la mairie afin de délimiter le périmètre de sécurité.

ARTICLE 15 : Les organisateurs assureront le service d'ordre et la sécurité de cette manifestation.

LES AUTRES ANIMATIONS :

ARTICLE 16 : Les hôtels, cafés, restaurants et débits de boissons pourront rester ouverts jusqu'à 23h00, pendant la période de la fête.

ARTICLE 17 : Les itinéraires donnés pour les défilés devront exactement être suivis pour éviter le désordre et les accidents, étant précisé que les organisateurs seront responsables des mesures de sécurité, signalisation, en particulier tendant à protéger les participants à ces animations, suivant les circuits fixés par le programme de la fête.

ARTICLE 18 : La signalisation afférente à l'organisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 19 : La Directrice Générale des Services, le Major, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pauillac, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Pauillac, la Police Municipale et l'association les Amis de l'Agneau de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pauillac, le 29 avril 2024

Le Maire,

Florent FATIN